
Lettre des grenadiers et chasseurs sans-culottes de la légion des Alpes, au pied du Mont-Cenis, envoient un extrait du discours prononcé dans l'église de Sollières en occasion de la célébration de fête décadaire, lors de la séance du 22 nivôse an II (11 janvier 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Lettre des grenadiers et chasseurs sans-culottes de la légion des Alpes, au pied du Mont-Cenis, envoient un extrait du discours prononcé dans l'église de Sollières en occasion de la célébration de fête décadaire, lors de la séance du 22 nivôse an II (11 janvier 1794). In: Tome LXXXIII - Du 16 nivôse au 8 pluviôse An II (5 au 27 janvier 1794) pp. 216-217;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1961_num_83_1_35872_t2_0216_0000_11

Fichier pdf généré le 15/05/2023

oublie pas, et que ses défenseurs seront toujours placés comme dans un temple de mémoire (*sic*) dans le cœur de tous les bons Français.

Salut et Fraternité ».

BERTHAUT (*off. municip.*), BEUVRIT (*d°*),
COLLINS, BONDOU, COQUARD (*notable*),
DELAGRANGE (*agent nat.*), ROUER (*secrét. provis.*).

26

Toulon est pris, disent les membres du conseil-général de la commune de Grasse, Toulon, la honte et l'opprobre du Midi ! Que les despotes apprennent ce que peut le peuple français ! qu'ils tremblent ! nous ne quitterons les armes, vous ne quitterez votre poste, que l'Europe ne soit libre (1).

Mention honorable, insertion au bulletin (2).

27

Le conseil général de la commune de Marvejols, département de la Lozère, envoie à la Convention nationale une délibération par laquelle cette commune a abdiqué l'exercice de tout culte (3).

La Convention en ordonne l'insertion au bulletin (4).

[Marvejols, 28 frim. II] (5)

Sur l'invitation du citoyen Raymond Sevène, commissaire nommé par le directoire du district et la Société populaire de cette ville pour l'exécution des arrêtés du citoyen Châteauneuf-Randon, représentant du peuple dans ce département du 22 et 23 du courant, l'assemblée extraordinairement convoquée après avoir entendu le citoyen procureur de la commune et pris lecture et connaissance desdits deux arrêtés.

Considérant que la différence d'opinions dans l'exercice du culte a été jusques ici la plus grande cause des guerres intestines qui ont désolé la France.

Considérant que la liberté et l'égalité, bases de notre constitution doivent nécessairement exclure tout culte privilégié, et que chacun a la liberté d'exercer en particulier tel culte qu'il voudra, comme l'acte constitutionnel le lui garantit,

A arrêté conformément à l'article premier du dit arrêté du 22 du courant, sans entendre déroger à aucun des grands principes qui assurent la liberté des cultes privés, *qu'elle abdique l'exercice de tout culte public* et que le surplus des dits deux arrêtés sera exécuté selon leur forme et teneur dans l'étendue de l'arrondissement de la commune, arrêté encore que des extraits de la présente délibération seront de

(1) C 288, pl. 886, p. 24. Texte daté du 4 niv. et signé de Court (maire), Pugnaire (*off. mun.*), Houbaud (*présid. de la commune*) et 15 autres noms. Reproduit dans P.V., XXIX, 169. Mention dans *J. Mont.*, p. 479.

(2) Rien au Bⁱⁿ.

(3) P.V., XXIX, 170.

(4) Bⁱⁿ, 22 niv. (*suppl.*).

(5) C 288, pl. 886, p. 31; lettre d'envoi (p. 30).

suite adressés à la Convention nationale, au d^t citoyen Châteauneuf, représentant du peuple, député dans ce département et au directoire du district de cette ville.

GRÉGOIRE, PERSEGOL, BIRON, BRUEL, TALEUSIER, CHAZE (*off. mun.*), FARGES, SEVENE, AVIGNON, VALENTIN, POUGET, DALLO, COMPAINS, CAIX, DELMAS, GAZAUHE, DURAND (*notables*), BES (*procureur de la comm.*) et CUINAT (*secrét. greffier*).

28

Les grenadiers et chasseurs sans-culottes de la légion des Alpes, au pied du Mont Cenis, font hommage à la Convention nationale du procès-verbal de la célébration de la décade 20 frimaire, connue pour la première fois, dans le pays où ils font tout ce qui dépend d'eux pour le défanatiser (1).

Mention honorable, insertion au bulletin (2).

[Sollières, 20 frim. II] (3)

« La première compagnie de grenadiers et celles de chasseurs de tous grades de la Légion des Alpes, cantonnées à Sollières, district de St Jean, département du Montblanc, désirant propager dans ce pays éloigné de se procurer les lumières nécessaires pour parvenir à extirper le monstre du fanatisme si longtemps altéré du sang de nos pères, ont prévenu les maires et officiers municipaux qu'ils se proposoient de donner une fête aujourd'hui qui fit époque pour l'inauguration de la première décade célébrée en cette commune et faire comprendre aux habitants que de bons républicains français, de vrais sans culottes étoient aussi ennemis des dimanches et fêtes de l'ancien régime que des Piémontois, qu'il falloit enfin que nous n'ayons de commun avec ces derniers que le désir ardent de les exterminer et de faire disparaître leur despote qui a si longtemps souillé cette terre devenue celle de la Liberté, qu'en conséquence la municipalité seroit prié de la part du commandant du cantonnement de faire une proclamation pour prévenir les habitants (que mardy 10Xbre, style esclave, décadi 20 frimaire, sera célébré pour la première fois; que pour que cette époque ne s'efface à jamais de leur mémoire, les habitants se rassembleroient dans l'église à onze heures du matin avec leurs femmes et leurs enfants mélangés fraternellement avec leurs frères d'armes du cantonnement.

Que là, il seroit fait un discours succinct pour nous engager tous à secouer la rouille des préjugés, et que la liberté, l'égalité, la raison et la fraternité fussent nos dieux, qu'ensuite des hymnes analogues au sujet qui nous rassembloit fussent chantés et que la fête seroit terminée par une seconde assemblée à deux heures de relevée pour la plantation d'un nouvel arbre de la liberté (l'ancien ayant été souillé par la présence des satellites du despote sarde) ou l'hymne

(1) P.V., XXIX, 170. Reproduit en partie le texte de la lettre d'envoi (C 289, pl. 892, p. 37, 2 niv. II). Mention dans *J. Matin*, n° 524.

(2) Bⁱⁿ, 11 niv. (*suppl.*).

(3) C 289, pl. 892, p. 36.

sublime des enfans de la patrie seroit chanté ainsi que celle des vrais sans culottes; cette fête civique a été terminée par des cris de Vive la République, une, indivisible ou la mort et le procès-verbal a été clos et signé par les bons sans culottes composant l'assemblée à Sollières dans la haute Maurienne au pied de l'arbre de la Liberté les jour, décade, mois et an que dessus.

J. BORET (*maire*), H. COUVERT, Remy MESTRALET (*off. municip.*), Joseph GRAND (*proc. de la comm.*), MACREZAC (*fourrier des grenadiers*), JANNOT, PAYÉS (*grenadiers*), CATTELEAU (*fourrier*), DUPARC (*lieut.*), FAURE (*grenadier*), WERY (*chasseur*), WERSON (*sergent*), VINCENT (*caporal des chasseurs*), GALLERON (*fourrier*), RONDELES (*sergent*), LAURENTIAUX (*grenadier*), SEIGNEURET (*appointé de chasseur*), VALETTE (*sergent-major*), PARQUIET (?) (*chasseur*), SPEUL, TESSOT (*caporal*), BOUDAU (*sergent*), VIAS (*grenadier*), J. DARTOLLIÈRE, MILIFLIOS (*grenadiers*), PELLEQUIN (*chasseur*), P. JAFE (*chasseur*), Dominique MOULLER (*grenadier*), CHARPENTIER (*tambour*), P. SOULIER, TIVAURY (*lieut.*), MOUTON (*chasseur*), JACQUOT (*grenadier*), FOUGÈRES (*lieutenant*), ELOY, JOUBERT, MOUESSET (*grenadiers*), DUBOIS (*sous-lieut.*), DELEHEF (*sous-lieut.*), RENARD (*sous-lieut.*), CLAUSEL (*caporal*), SEIGNEURET (*capitaine de chasseurs, secrétaire de la fête*), BERNARD (*secrét. de l'agent du pouvoir exécutif*), MOREAU (*chirurgien-major*), MACÉ (*capitaine de grenadiers, présid. de la fête*), CONSTANTINI (*2^e chef de bataillon*), CHEVRILLON (*agent du pouvoir exécutif*).

[Extrait du discours prononcé dans l'église de Sollières par le cap^e Macé, 20 frim. II] (1)

Citoyens et Citoyennes réunis dans ce temple avec vos frères d'armes, par l'organe de vos magistrats, nous venons conformément aux décrets de la Convention nationale abjurer nos erreurs, renoncer à toutes fêtes imaginaires instituées pour nourrir l'ignorance du peuple, et voiler l'hypocrisie de nos ministres qui avec un cœur faux ne cherchoient qu'à nous tromper.

En effet, citoyens, qu'ont fait ces lâches pasteurs, ils ont abandonné leurs troupeaux pour suivre à Turin les satellites du despote sarde; n'eût-il pas été plus généreux de leur part de rester parmi vous faire leur bonheur et le vôtre, de vous instruire de nos lois révolutionnaires, vous faire entrevoir le bonheur que vous promet notre constitution, vous entretenir de notre sainte liberté.

Enfin vivre avec vous en bons frères, et même être vos pères.

Ils sont partis ces monstres en vous laissant en proie à toutes les embûches que leur malignité avoient pu vous suggérer.

Ils sont partis, mais ne les regrettez pas, c'est sans doute, pour vous un grand bonheur; cette fuite lâche et perfide vous ouvre les yeux sur le peu de cas qu'ils faisoient de vous.

Délaissés ainsi par ces ingrats que vous nourrissez de vos sucurs depuis des siècles, ils ont prouvé le peu d'attachement qu'ils avoient pour leurs fidèles et trompés paroissiens.

(1) C 289, pl. 892, p. 36.

Mais rendons grâce à l'Eternel que ces imposteurs nous aient délivrés de leur pestilentielle présence, ils vous auroient fanatisés, vous eussent empêchés d'être bons françois, bons républicains, en un mot de vrais sans culottes.

Permettez, Citoyens que je vous présente le tableau déchirant des millions de braves citoyens massacrés dans la Vendée par l'instigation et le fanatisme de prêtres.

Dans beaucoup de départemens par les mêmes intrigues est (sont) arrivées les calamités les plus affligeantes pour l'humanité.

Dans des tems plus reculés ce monstre enfanta le massacre de la St Barthélémy, enfin ces ministres qui se disoient les envoyés d'un Dieu de paix, ont prouvé à la postérité qu'ils n'étoient altérés que de notre sang et de la sueur de nos fronts.

Ces ministres toujours en prêchant le désintéressement n'ont jamais connu que leur sordide avarice et leurs intérêts particuliers, toujours, ils ont cherché à nous égarer.

Mais tirons un voile des plus épais sur ces haines effrayantes pour toute âme sensible, que ce beau jour ne soit pas troublé par le souvenir de tous ces forfaits.

En soldats, Citoyens, vos frères et vos amis réunis avec vous en ce temple n'ont pas pour objet de vous engager à quitter votre culte; tout homme est libre; mais nous venons pleins de respect pour la Convention nationale, obéir à ses décrets, et chômer la décade première connue en cette commune, non pas par des hymnes latines mais par des chants patriotiques, rendre hommage à l'être suprême, avec un cœur droit et pur, tel que doit le faire tout bon républicain, et jurer dans ce temple devenu à dater de cette époque celui de la raison, jurer, dis-je, de soutenir de tout notre pouvoir la constitution acceptée par le peuple françois, de vivre libre ou mourir, d'exterminer enfin tous les vils esclaves des despotes et les despotes eux-mêmes.

Enfin d'ancantir tous les ennemis de la République tant du dedans que du dehors.

Nous le jurons.

29

Un membre de la municipalité de Châlons-sur-Marne, au nom des patriotes de cette commune, fait don à la nation d'une somme de 617 l. 11 s. Il offre en outre 1731 marcs 6 onces 2 gros des dépouilles de leurs temples (1).

Mention honorable, insertion au bulletin (2).

[Châlons, 9 niv. II] (3)

« Représentans du peuple souverain,

C'est un magistrat sans culotte qui s'enorgueillit d'être en ce moment auprès de vous l'organe et l'interprète des sentimens de sa municipalité régénérée de Châlons, département de la Marne.

(1) P.V., XXIX, 170. Mention dans *Mon.*, XIX, 192; *M.U.*, XXXV, 363; *J. Fr.*, n° 475; *Mess. Soir*, n° 512.

(2) Bⁱⁿ, 22 niv. (suppl.).

(3) C 288, pl. 874, p. 15. Etat des dons (p. 16). Extraits de l'adresse dans *M.U.*, XXXV, 377.